



PRÉFET DES CÔTES- D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Brieuc, le 29 mars 2022

Face à la diffusion rapide du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans le Grand Ouest, les services de l'État et les professionnels agricoles bretons invitent les particuliers détenteurs de volailles à la plus grande vigilance et au respect des mesures de biosécurité.

En fin d'année 2021, des foyers d'influenza aviaire ont été détectés en France, dans le département du Nord puis dans le Sud-Ouest.

Depuis le début du mois de février 2022, les départements de la région Pays-de-la-Loire sont à leur tour fortement impactés.

Ainsi, dans plusieurs départements (Vendée, Maine et Loire et Loire-Atlantique), une diffusion rapide du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est observée et de nouvelles mesures de protection ont été déployées pour éviter une extension à d'autres territoires.

Des foyers en Bretagne

Malgré ces précautions, **4 foyers en élevage ont également été confirmés depuis le 16 mars en Bretagne** (en Ille et Vilaine et dans le Morbihan)

La vigilance des particuliers détenteurs de volailles particulièrement sollicitée

L'ensemble du territoire métropolitain a été placé le 5 novembre 2021 en risque « **élevé** ». Face aux risques de propagation du virus, des mesures spécifiques sont mises en place dans les élevages commerciaux mais aussi dans les élevages de particuliers (basses-cours).

D'une part, les petits détenteurs sont invités à se faire connaître dans leur mairie :

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498>

**Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél : 02.96.62.43.06

Mél : pref-communication@cotes-darmor.gouv.fr

www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

D'autre part, ces mêmes détenteurs sont tenus d'appliquer les mesures de prévention suivantes :

- **Enfermement des volailles ou mise en place de filets de protection, sans aucune déro-gation pour les détenteurs non professionnels;**
- Surveillance quotidienne des animaux ;
- Mise à l'abri des points d'alimentation et d'abreuvement (a minima les couvrir) ;
- Protection et stockage des réserves d'aliments et de la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination ;
- Nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé ;
- Interdiction d'utilisation d'eaux de surface (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage des installations ;
- Aucun contact direct entre la volaille (palmipèdes et gallinacés) avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel ;
- Limitation de l'accès des personnes indispensables à son entretien ;
- Pas de déplacement dans un autre élevage de volaille.

Si une mortalité anormale est constatée, le détenteur est invité à conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant puis à contacter votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations de votre département.

Le non-respect de ces mesures est passible d'une amende dont le montant peut aller jusqu'à 750€.

RAPPEL : la consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'homme.

Pour en savoir plus vous pouvez utilement consulter le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>